



Service des affaires juridiques
Ce document est une codification administrative

À jour au 30 avril 2025

RÈGLEMENT R.V.Q. 2547

**RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION DE COMPÉTENCE DU
CONSEIL DE LA VILLE RELATIVEMENT À L'ENLÈVEMENT
DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE
QUI SUIT :

1. Le conseil de la ville décrète qu'il a compétence, de manière exclusive, à l'égard de l'enlèvement des matières résiduelles.

2017, R.V.Q. 2547, a. 1.

2. Les règlements et les résolutions des conseils d'arrondissement sur l'enlèvement des matières résiduelles et ceux portant accessoirement sur ce domaine demeurent en vigueur jusqu'à qu'ils soient remplacés ou abrogés.

2017, R.V.Q. 2547, a. 2.

3. *(Omis.)*

2017, R.V.Q. 2547, a. 3.